

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme

Projet de révision à modalités allégées du PLU des Combes

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-487 transmise par la commune des Combes, reçue le 12 avril 2016, portant sur la révision à modalités allégées de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 19 avril 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 13 mai 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le projet consiste en la révision allégée du PLU de la commune des Combes ;

Considérant que cette révision allégée du PLU est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'objet de la révision allégée consiste à supprimer une zone AU1 « le grand communal » de 1,55 ha, située face à une zone d'activité et sur des terres agricoles de bonne valeur, et à créer une nouvelle zone AU de 0,83 ha en continuité d'un hameau existant ;

Considérant que la suppression et l'ouverture d'une nouvelle zone réduisent globalement la surface urbanisable de 0,72 ha ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le classement en zone AU1 se fait sur une surface modérée et sur un terrain à moindre valeur agronomique que sur la zone AU1 supprimée ;

Considérant que selon les études restituées dans le dossier, le terrain n'est concerné ni par des zones humides, ni par des habitats d'intérêt communautaire ; les habitats relevés (pâturage mésophile de fauche, a priori d'intérêt régional) ne permettant pas néanmoins d'exclure la présence de faune ou de flore à enjeu, un diagnostic complémentaire et adapté, réalisé à une période favorable, permettrait de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à des espèces protégées ;

Considérant que les constructions qui seront réalisées dans cette nouvelle zone AU1 pourront être raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que la capacité du réseau d'eau potable est indiquée comme suffisante pour assurer le raccordement des futures constructions ;

Considérant que le projet de révision n'accroît pas l'exposition de la population aux risques, même si une vigilance particulière est nécessaire quant à la nappe sub-affleurante à proximité du site ;

Considérant que le projet de révision n'est pas susceptible de générer un accroissement significatif du nombre de déplacements, d'autant plus avec la proximité des équipements scolaires ;

Considérant que le projet communal n'a pas pour effet d'avoir des incidences notables sur l'environnement et n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de révision à modalités allégées du plan local d'urbanisme des Combes n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le **10 JUIN 2016**

le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Doubs
DREAL
TEMIS – Technopole Microtechnique et Scientifique
17E rue Alain Savary
CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier – 25004 BESANCON Cedex